

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 424)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 622

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 26

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Le permis de faire concerne aussi les bâtiments d'activités, dont les bâtiments logistiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est un amendement de précision. « Mesures relatives au I » ne précise pas le périmètre d'application du permis de faire. Pour la compétitivité de l'industrie immobilière française, il est important que cette disposition couvre l'immobilier d'activités, soumis à des procédures nombreuses et complexes.